



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 214 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012318-0003 - Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "NOUVELLE VIE LA RETRAITE" sise 103, La Canebière - 13001 MARSEILLE | 1 |
|--|---|

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012320-0001 - Plan "Electro- Secours" des Bouches- du- Rhône | 4 |
|---|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

| | |
|---|---|
| Décision - Décision n ° 2012-141112 portant constitution d'une commission nautique locale | 7 |
|---|---|

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012286-0159 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 10 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012286-0160 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection | 13 |
|--|----|

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012320-0002 - Arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément de la Société Phocéenne d'Assainissement pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif | 16 |
|---|----|

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

| | |
|--|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX du RECVRT M. RAYNAUD SIP AIX NORD au 2 novembre 2012 | 20 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M. BECK SIP LA CIOTAT au 2 novembre 2012 | 23 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT ET GRX RECVRT M. CANTON SIP ISTRES au 2 novembre 2012 | 26 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M. LEVIEUX SIP MARTIGUES au 2 novembre 2012 | 29 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M. LLOBERES au 2 novembre 2012 | 32 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT Mme DURBEC SIP AUBAGNE au 2 novembre 2012 | 35 |
|--|----|

| | | |
|--|-------|----|
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT ET GRX RECVRT Mme GUEDON SIP TARASCON au 2 novembre 2012 | | 38 |
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT Mme RAMBION SIP AIX SUD au 2 novembre 2012 | | 41 |
| Décision - Délégation de signature CTX GRX ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M. TETARD SIP MARIGNANE au 2 novembre 2012 | | 44 |



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012318-0003

**signé par Autre signataire
le 13 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant modification d'agrément au titre
des services à la personne au bénéfice de
l'association "NOUVELLE VIE LA
RETRAITE" sise 103, La Canebière - 13001
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N°
PORTANT 1^e MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012055-0004
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE

NUMERO : SAP327355327

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012055-0004 du 24 février 2012 portant renouvellement d'agrément de services à la Personne délivré à l'association « NOUVELLE VIE LA RETRAITE » sise 103, La Canebière - 13001 Marseille,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 20 juillet 2012 de l'association « NOUVELLE VIE LA RETRAITE » en raison du changement de dénomination sociale intervenu en date du 17 juillet 2012,

CONSIDERANT les justificatifs reçus le 09 novembre 2012,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « **Nouvelle Vie La Retraite** » se dénomme désormais à compter du 17 juillet 2012 :

VIFACPL

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012055-0004 délivré le 24 février 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012320-0001

**signé par Le Préfet
le 15 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Plan "Electro- Secours" des Bouches- du-
Rhône



**PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Bureau de Défense Civile et Économique

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN «ELECTRO-SECOURS» DEPARTEMENTAL**

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application numéro 2007-1400 du 28 septembre 2007 ;

VU la loi du 10 janvier 2000 et le cahier des charges de la concession du réseau public de transport d'électricité du 3 octobre 2008, relative à la mission de RTE qui est d'assurer la sûreté du système électrique ;

VU le décret n°2009-597 du 26 mai 2009 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et relative à l'agrément ministériel des conventions et accords dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

VU la circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur relative au contenu des plans électro-secours, dans le cadre de la réforme du dispositif ORSEC ;

VU la circulaire du Ministre de l'Industrie du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques ;

VU la circulaire DHOS/EA/2005/574 du 13 décembre 2005 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique dans les conditions climatiques de grands froids ;

VU la circulaire DHOS/393 du 8 septembre 2006, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics et privés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Sur proposition du sous préfet , directeur du cabinet,

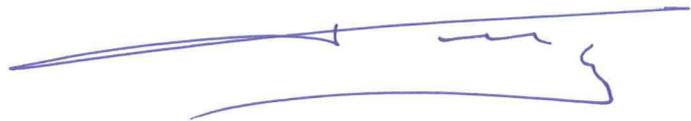
ARRETE

Article 1er : Le plan « électro-secours » départemental est approuvé et entre immédiatement en vigueur.

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique sans interruption figurent sur **la liste principale du service prioritaire de l'électricité.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture , le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet d'Istres, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'agence régionale sanitaire, le directeur de la direction de la protection des populations, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur interministériel et départemental des systèmes d'information et de communication, le délégué départemental de Météo-France ; Monsieur le président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 15 NOV. 2012



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 14 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision n ° 2012-14112 portant constitution
d'une commission nautique locale

DECISION N° 2012-141112
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

Projet concession THALACAP - Stes Maries de la Mer

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes Arnold RONDEAU, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, adjoint au délégué à la mer et au littoral.

b) Membres temporaires :

PILOTES

Monsieur Jean-Marc BROCCO
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI

PÊCHEURS

Monsieur Jean-Claude BENOIT
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Frédéric MATEO

NAVIRE DE COMMERCE

Monsieur Christophe VALETTE
LES QUATRES MARIES

Suppléant : Madame Carole VALETTE

PLAISANCIERS

Monsieur M. Christian RAFFY
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Jean-Michel MONTALBANO

LAMANAGE DES PORTS

Monsieur Franck ROSSI
Société Coopérative du Lamanage
des Ports – Port de Bouc

Suppléant : Monsieur David GONTERO

c) Assistent également à la commission :

Monsieur Thierry CERVERA - DDTM 13 / DML
Monsieur Christian SEGATTO – DIRM Méditerranée – Phares et Balises

Article 3

Cette Commission se réunira le mardi 20 novembre 2012 à 14H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 14 novembre 2012

pour le Préfet et par délégation,


L'Adjoint au Directeur

Serge CASTEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0159

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1115

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CENT POUR CENT PASSION 11 avenue SAINT ANTOINE C/C LITTORAL 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur REGIS BONIFAY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur REGIS BONIFAY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1115**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REGIS BONIFAY , 11 avenue SAINT ANTOINE C/C LITTORAL 13015 MARSEILLE.**

Marseille, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012286-0160

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1117

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CENT POUR CENT PASSION centre commercial BONNEVEINE AVENUE DE HAMBourg 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur REGIS BONIFAY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur REGIS BONIFAY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1117**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REGIS BONIFAY , centre commercial BONNEVEINE AVENUE DE HAMBOURG 13008 2^eMARSEILLE.**

Marseille, le 12/10/2012

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012320-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 15 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément
de la Société Phocéenne d'Assainissement
pour l'activité de vidange et de prise en charge
du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 15 novembre 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° DPT13-2012-005

**Arrêté portant agrément de la Société Phocéenne d'Assainissement
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 5 novembre 2012 présentée par la Société Phocéenne d'Assainissement dont le siège social est situé 35, avenue de la Gare - Saint-Menet - 13011 MARSEILLE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société Phocéenne d'Assainissement, dont le siège social est situé 35, avenue de la Gare - Saint-Menet - 13011 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 753 936 095, est agréée sous le numéro DPT13-2012-005 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 000 m³.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

| Filière d'élimination | | Volume maximal admissible | Convention de dépotage | |
|--|--|---------------------------|------------------------|---|
| Maître d'ouvrage | Lieu de dépotage | | Date d'effet | Durée |
| Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM) | Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau) | Pas de limite | 25 octobre 2012 | 1 an renouvelable par tacite reconduction |

ARTICLE 3

La Société Phocéenne d'Assainissement est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société Phocéenne d'Assainissement doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société Phocéenne d'Assainissement doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La Société Phocéenne d'Assainissement est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la la Société Phocéenne d'Assainissement,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

*Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX du RECVRT
M. RAYNAUD SIP AIX NORD au 2
novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP d'Aix Nord**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des Finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création du service des impôts des particuliers d'Aix Nord,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Lionel RAYNAUD**, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix Nord à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

5°) de prendre les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Lionel RAYNAUD** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M.
BECK SIP LA CIOTAT au 2 novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP de La Ciotat**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création du service des impôts des particuliers de La Ciotat,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Jean-Jacques BECK**, responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

5°) de prendre les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Jean-Jacques BECK** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT ET GRX RECVRT M.
CANTON SIP ISTRES au 2 novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP d'Istres**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 6 avril 2010 portant création du service des impôts des particuliers d'Istres,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Antoine CANTON**, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Antoine CANTON** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M.
LEVIEUX SIP MARTIGUES au 2 novembre
2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP de Martigues**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 14/06/2010 portant création du service des impôts des particuliers de Martigues,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Jean-Pierre LEVIEUX**, responsable du service des impôts des particuliers de Martigues à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Jean-Pierre LEVIEUX** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M.
LLOBERES au 2 novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP de Salon de Provence**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 14/06/2010 portant création du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Louis LLOBÈRES**, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

5°) de prendre les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Louis LLOBÈRES** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT
Mme DURBEC SIP AUBAGNE au 2
novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP d'Aubagne**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création du service des impôts des particuliers d'Aubagne,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Michelle DURBEC**, responsable du service des impôts des particuliers d'Aubagne à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

5°) de prendre les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Michelle DURBEC** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT ET GRX RECVRT
Mme GUEDON SIP TARASCON au 2
novembre 2012

Direction générale des finances publiques
DIRECTION régionale des finances publiques
de provence-alpes-côte d'azur
et des bouches du rhone
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Délégation de signature

Responsable du SIP de Tarascon

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques
Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création du service des impôts des particuliers de Tarascon,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1. – Délégation de signature est donnée à **Chantal GUEDON**, responsable du service des impôts des particuliers de Tarascon à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1° les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

5° de prendre les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Chantal GUEDON** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT
Mme RAMBION SIP AIX SUD au 2
novembre 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP d'Aix Sud**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création du service des impôts des particuliers d'Aix Sud,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Corinne RAMBION**, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix Sud à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Corinne RAMBION** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 02 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX
ASSIETTE- RECVRT et GRX RECVRT M.
TETARD SIP MARIGNANE au 2 novembre
2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

Délégation de signature

Responsable du **SIP de Marignane**

Contentieux et gracieux d'assiette
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 14/06/2010 portant création du service des impôts des particuliers de Marignane,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à **Paul TETARD**, responsable du service des impôts des particuliers de Marignane à l'effet de signer dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués infra :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2°) en matière de pénalités : les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4°) les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, **Paul TETARD** peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3. – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0- 2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 novembre 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN